FRet 4878

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 27639

RAPPORT

FAIT

A LA CONVENTION NATIONALE,

AU NOM DE LA COMMISSION DES DOUZE,

Sur l'arrestation du sieur DRUCOURT,

Par le Citoyen BOUSSION, Député du Département de Lot-&-Garonne,

Le 31 décembre 1792, l'an premier de la République;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

La Convention a renvoyé, par un décret du 25, à son Comité des douze, une lettre du Miniſtre de la Juſtice relative au citoyen Drucourt, détenu à l'Abbaye, & au ſecret, depuis le 6 décembre; cette lettre répond

PRINCETON LIBRARY

au décret rendu le 23 décembre, qui porte que le Miniſtre de la Juſtice lui rendra compte le lendemain des motifs qui ont empêché juſqu'à préſent que le citoyen Drucourt, détenu à l'Abbaye, ait été interrogé, & de ceux qui le détiennent au ſecret. Le Miniſtre obſerve que cette affaire n'ayant été renvoyée à aucun tribunal, & que n'ayant aucun papier, il ne peut rien répondre.

La Commiſſion, après avoir examiné les pièces qui avoient déterminé la Convention à faire mettre en état d'arreſtation le citoyen Drucourt, ne s'étoit pas crue ſuffiſamment autoriſée pour lui faire ſubir un interrogatoire, puiſque c'étoit par ordre de la Convention elle-même que Drucourt fut conduit à l'Abbaye.

Votre Commiſſion vous rappellera que ce fut ſur la lecture faite par le citoyen Rhul, à cette tribune, des deux lettres de Laporte, dans leſquelles il rendoit compte au ci-devant roi de la viſite & de la demande que Drucourt lui faiſoit d'une ſomme de 70,000 livres, dans les vues d'amener à exécution un projet utile à ſa majeſté, que pluſieurs membres de la Convention ayant obſervé que Drucourt étoit à Paris, propoſèrent de le faire arrêter ſur-le-champ. Le décret fut rendu & mis le même jour à exécution.

Depuis cette époque, ce citoyen a préſenté deux pétitions à la Convention, dans leſquelles il s'eſt plaint de ſa détention, & de n'avoir pas été interrogé.

Une de ces pétitions fut renvoyée à votre Commiſſion, en même temps que votre décret du 23 décembre fut envoyé au Miniſtre pour lui rendre compte. Votre Commiſſion, dès lors, dut attendre le compte que rendroit le Miniſtre; & ce ne fut que le 27 au ſoir qu'elle reçut votre décret du 25, qui la charge de lui rendre compte de cette affaire. Votre Commiſſion, Citoyens, a cru de-

voir entrer dans tous ces détails pour vous faire appercevoir la négligence qu'on apporte à faire parvenir aux divers Comités les renvois que vous leur faites, ſur-tout lorſqu'il s'agit de liberté des individus qui s'en trouvent privés par vos décrets.

Dans la nuit du 29 décembre, la Commiſſion a procédé à l'interrogatoire du citoyen Drucourt, dont je vais faire lecture à la Convention.

Depuis cet intrrrogatoire, le citoyen Drucourt ayant obſervé à la Commiſſion que les ſcellés étoient appoſés chez lui, elle ſe détermina à nommer deux Commiſſaires pour aller requérir du juge-de-paix de la Section du Temple la levée des ſcellés, & procéder à la vérification de ſes papiers, d'où il n'eſt réſulté aucun renſeignement à charge de Drucourt.

Votre Commiſſion ayant examiné de nouveau les deux lettres de Laporte au ci-devant roi, dans leſquelles il lui rendoit compte des démarches que Drucourt faiſoit auprès de lui pour obtenir la ſomme de 70,000 liv., pour mettre à exécution un projet utile à ſa majeſté, ce qui détermina votre décret d'arreſtation, n'y a vu que la conduite d'un intrigant qui, dans le beſoin, cherchoit à ſe procurer des fonds, ſous prétexte d'être utile, offrant même de remettre la ſomme dans un mois, s'il ne réuſſiſſoit pas.

L'interrogatoire qu'il a ſubi nous a confirmé d'autant plus dans cette idée, qu'il s'étoit également adreſſé à Septeuil pour lui faire la même demande, & ſous le même prétexte. Ses réponſes ont paru auſſi énigmatiques à la Commiſſion que ſa conduite l'avoit paru à Laporte, qui n'avoit pas voulu ſe fier à lui.

Votre Commiſſion conſidérant que quand bien même le citoyen Drucourt eût été coupable, les délits dont il pourroit être accuſé remontent à l'époque des 20 & 23 février 1790, époque de la date des lettres de Laporte;

considérant que ces lettres sont antérieures à l'acceptation de la constitution, & qu'il a été accordé une amnistie générale en faveur de tous ceux qui avoient commis des délits relatifs à la révolution ; considérant enfin que le citoyen Drucourt n'a été mis en état d'arrestation que parce que la Convention avoit cru qu'il avoit sans doute conspiré contre l'Etat depuis la proclamation de l'amnistie, & qu'elle n'a pu se procurer des preuves contre lui ; considérant qu'il est suffisamment puni par sa détention à l'Abbaye, des soupçons que les relations qu'il avoit avec Laporte ont fait naître, vous propose le décret suivant.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention Nationale, après avoir entendu le rapport de sa Commission des douze, sur l'arrestation du citoyen Drucourt, détenu à l'Abbaye par son ordre, décrète qu'il sera mis en liberté, & que le présent décret sera envoyé sur-le-champ au Ministre de la Justice pour le faire mettre à exécution.

Nota. La Convention a adopté ce projet de décret.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.